

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

No. : 500-11-038474-108

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC
LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES RELATIVEMENT À:

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK BRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED PARTNERSHIP

Mises en cause

-et-

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH – STADACONA INC., personne morale dûment constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 710, rue Astrid, Québec (Québec) G2L 2N5

Requérante

REQUÊTE EN DEMANDE D'INSTRUCTIONS AMENDÉE
(Art. 7 et 9 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
R.S.C. 1985 ch. C-36)

À L'HONORABLE JUGE ROBERT MONGEON J.C.S., SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL ET DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE AFFAIRE CONCERNANT LA DÉBITRICE, LA REQUÉRANTE REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH - STADACONA INC. EXPOSE:

1. La requérante est un organisme qui a été créé dans un premier temps afin de regrouper tous les retraités (syndiqués et non-syndiqués) dans le but de protéger leurs intérêts non seulement en regard de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, mais également par rapport à la vente des actifs de la débitrice à BD White Birch Investment (ci-après appelée « BDWBI »), le 28 septembre 2010 dont les effets se sont concrétisés à la date de clôture, soit le 13 septembre 2012;
2. Aussi, afin de pouvoir adéquatement veiller aux intérêts de ses membres et à la protection de leurs droits, la requérante, suite au dépôt et à la présentation d'une requête en intervention, a été reconnue par le Tribunal, sans opposition aucune, le 22 août 2011;

Mise en situation

3. Comme il est de la connaissance de tous, la requérante, par l'entremise des procureurs soussignés, s'est vivement intéressée au suivi et à la gestion des affaires de la débitrice, en se manifestant, entre autres, mais non limitativement, à la Cour lors de la présentation de diverses requêtes;
4. En dépit de son rôle de représentant des ex-syndiqués membres de la requérante, celle-ci a été tenue à l'écart lors des négociations intervenues ayant notamment résulté en la terminaison du régime de retraite dont bénéficiaient jusqu'alors ses membres ex-syndiqués, et en l'engagement pris par BDWBI de créer un nouveau régime de retraite devant mettre en place des « prestations pour services passés »;
5. Or, il ressort de diverses correspondances échangées il y a quelques jours entre le procureur de la requérante, Me Jocelyn Morency, et celui du SCEP, Me Richard Bertrand, qu'une entente de principe contenant les textes finaux des régimes de retraite, uniquement pour Rivière-du-Loup, a été présentée à BDWBI par le Syndicat le ou vers le 22 janvier 2014;

6. Cette entente de principe est assujettie à la signature d'une lettre garantissant l'intégralité du régime négocié jusqu'au renouvellement des conventions collectives, lettre ayant d'ailleurs été transmise par Me Bertrand aux procureurs de BDWBI;
7. En dépit du fait que ces derniers aient confirmé l'accord de leur cliente et son intention de ratifier la lettre et le projet d'entente, à ce jour, celle-ci refuse, néglige ou omet toujours de s'exécuter, et ce, sans motif raisonnable, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
8. Il appert des représentations faites par le SCEP aux retraités que l'entente finale à intervenir à Rivière-du-Loup sera la même à être appliquée à Stadacona avec, semble-t-il, des ajustements mineurs, éléments qui, jusqu'à ce jour, retardaient le dépôt des nouveaux régimes étant désormais résolus;
9. La requérante demande donc, par la présente, une intervention de la part de l'honorable juge Mongeon pour qu'il soit mis fin à l'immobilisme de BDWBI et afin de contraindre les représentants de celle-ci à ratifier l'ensemble des projets d'entente pour les trois (3) usines, dont notamment Stadacona, ainsi que tous les documents accessoires qui leur sont nécessaires;
10. Le Tribunal doit comprendre que si BDWBI désire d'abord finaliser Rivière-du-Loup, il est donc d'un intérêt supérieur pour Stadacona, ici la requérante, que cette entente aboutisse afin qu'elle puisse par la suite en bénéficier à son tour;
11. De plus, la requérante, qui représente également les intérêts des retraités non-syndiqués, est toujours dans l'attente de la position de BDWBI relativement aux effets de la terminaison du régime de ces derniers;
12. À cet égard, non seulement cette Cour a-t-elle ordonné à BDWBI dans son jugement du 24 juillet 2012 de se fixer sur ce point, mais la lettre adressée aux non-syndiqués le 28 août 2012 est également restée sans suite;
13. Ces éléments ne sont pas sans contraindre la débitrice et BDWBI à se prononcer sur le sort des retraités non-syndiqués plutôt que de s'esquiver puisqu'à ce jour, ils demeurent toujours dans l'attente du sort qui leur sera réservé, et ce, depuis plus de dix-sept (17) mois;
14. Force est de constater que les membres non-syndiqués de la Requérante se trouvent totalement à la merci du bon vouloir de la débitrice et de BDWBI, lesquelles laissent croire qu'il faudrait attendre le règlement définitif du sort des retraités syndiqués avant de se prononcer, ce qui en soi ne tient pas la route;
15. Il est donc en toute logique impensable que la débitrice et BDWBI soient, à ce jour, incapables de se prononcer sur le sort des retraités non-syndiqués;
16. Abonder en ce sens ne ferait qu'encourager l'immobilisme déjà dénoncé et équivaldrait à abandonner totalement les retraités non-syndiqués à leur bon vouloir;
17. Est-il ici utile de rappeler que la Cour d'appel, ratifiant la décision de cette Cour, a réitéré et mis en exergue de façon non équivoque dans sa décision du 31 juillet 2013, que :

« [L]e juge supervisant une restructuration doit, à notre avis, conserver la compétence nécessaire pour veiller au respect et à la réalisation des conditions préalables qui sont au cœur de son approbation (...) » [36]

18. Elle rajoute, au paragraphe [40] :

« Ce processus n'est pas l'apanage des débitrices et de l'acquéreur uniquement. (...) [L]es intérêts que le juge doit considérer et protéger vont bien au-delà de ceux de ces seuls acteurs. »

19. Encore plus, désirant octroyer à cette Cour des pouvoirs étendus, elle mentionne au paragraphe [41] :

« (...) il est logique que ce même juge ait la compétence de rendre les ordonnances accessoires qui se rattachent au respect et au suivi des conditions propres à la réalisation de cette vente. Surtout que les parties y ont consenti ou se sont comportées d'une certaine manière en considération de ces conditions. »

20. L'interprétation claire et sans équivoque des propos tenus par la Cour d'appel offre à ce Tribunal tous les pouvoirs afin d'intervenir dans le sens des présentes demandes de la requérante;

21. Aussi, la requérante demande-t-elle à cette Cour d'intervenir afin, d'une part, de forcer BDWBI à terminer toutes démarches menant à l'enregistrement des régimes, dont celui de Stadacona, dans les trois (3) jours du jugement à intervenir et, d'autre part, forcer la débitrice et/ou BDWBI à faire connaître, dans les cinq (5) jours du jugement, le traitement définitif qu'elle/il entend mettre en place pour les retraités non-syndiqués, avec détails des sommes nécessaires à leurs engagements, assortis d'un échéancier pour le paiement des sommes promises tant pour les retraités syndiqués que pour les retraités non-syndiqués;

22. Suite à la preuve présentée lors de l'audition du 1^{er} mai 2014, les témoignages entendus ont démontré hors de tout doute que les retraités tant syndiqués que non-syndiqués subissent un préjudice social, moral et physique sérieux, leur causant un préjudice réel et immédiat, lequel existe depuis tout au moins la terminaison des régimes, le 12 septembre 2012, et se perpétue depuis de jour en jour;

23. Aussi et sans prédisposer de la décision du Tribunal sur les requêtes dont il aura à décider, la requérante estime qu'il y a de façon tonitruante des éléments d'urgence exceptionnelle concernant le maintien d'un niveau de vie acceptable, voire même minimal, représentant ainsi une justification amplement suffisante pour que les conclusions, si elles leurs sont favorables, soient exécutoires nonobstant appel;

24. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER à BDWBI de terminer toutes démarches menant à l'enregistrement des régimes, dont celui de Stadacona, dans les trois (3) jours du jugement à intervenir et faire suite, sans délai, aux demandes du SCEP relativement aux régimes de retraite;

ORDONNER à la débitrice et à BDWBI d'informer la requérante du traitement qu'elle entend accorder aux retraités non-syndiqués suite à la terminaison de leur régime, avec détails des sommes nécessaires à leurs engagements, assortis d'un échéancier pour le paiement des sommes promises tant pour les retraités ex-syndiqués que pour les retraités non-syndiqués;

ORDONNER toutes autres conclusions, directives ou instructions que le Tribunal pourrait juger appropriées compte tenu des circonstances;

ORDONNER l'exécution nonobstant appel de toutes ou parties des conclusions que le Tribunal décidera de prononcer;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, ce 2 mai 2014

A handwritten signature in blue ink that reads "Le Cabinet Légaliste". The signature is written in a cursive, stylized font. Below the signature is a horizontal line.

LE CABINET LÉGALISTE

(anciennement Boily Morency Roy)

Me Jocelyn Morency, avocat

Procureurs de la requérante

No : 500-11-038474-108

District de Montréal

Cour supérieure (Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
et AL.**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.
Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP et
AL.**
Mises en cause

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**
Requérante

**REQUÊTE EN DEMANDE D'INSTRUCTIONS
AMENDÉE**

Me: Jocelyn Morency
N/D: 2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704
Télec. : 418.694.2140

BB 6662